



## Arrêt

**n° 304 622 du 11 avril 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 298 122 du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 26 juillet 2023, et a introduit une demande de protection internationale, 27 juillet 2023. Le requérant est entendu, le 11 août 2023, devant l'Office des Etrangers.

1.2. Le 6 septembre 2023, la Belgique sollicite la prise du requérant auprès des autorités espagnoles, sur la base de l'article 13-1, du Règlement Dublin III.

1.3. Les autorités espagnoles acceptent la demande de prise en charge, le 6 octobre 2023, sur la base de l'article 13-1, du Règlement Dublin III.

1.4. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de transfert vers l'Etat membre responsable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.07.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.07.2023, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré illégalement sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées et encodées par après, le 25.04.2023 (réf. ES[...] ) ; considérant que, lors de son audition, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne et y avoir donné ses empreintes ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 06.09.2023 (réf. BEDUB1 [...] /ROR) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 le 06.10.2023 (réf. des autorités espagnoles : DD23BE[...] ) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée sur le territoire de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ;*

*Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique : « Mal à l'épaule et jambe gauche, douleur à la poitrine » ; considérant que lors de son audition le 11.08.2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en très bonne santé. » ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;*

*Considérant également que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9b/s de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

*Considérant que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 ([https://asvlumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES\\_2022update\\_final.pdf](https://asvlumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf)) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ;*

*Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol ;*

*Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi de faire ma demande en Belgique car je parle le français et l'anglais. » ;*

*Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne souhaite pas que ma demande soit traitée par l'Espagne car je ne parle pas l'espagnol. » ;*

*Considérant tout d'abord, concernant la langue, que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précitées, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13-1 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

*Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe) ; qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information ; que le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p. 90) ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;*

*Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que .pour les langues «peu courantes», il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que .dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langages « peu courants», ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.58); considérant toutefois que l'intéressé parle le français, et qu'il n'est donc pas concerné par ces difficultés ;*

*Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de visio-conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.128);*

*Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par le HCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») à destination des migrants arrivant par la mer; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninké, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, pp. 24-25) ;*

*Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé d'apprendre l'espagnol durant sa procédure de protection internationale en Espagne ;*

*Considérant ensuite que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.96) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant*

conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.96) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en décembre 2022 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaria de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci, la première phase du système d'accueil espagnol ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol a prévu d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'en octobre 2022, le gouvernement espagnol a annoncé que 215 million d'euros seraient alloués à la construction de 17 hébergements d'accueil pour les migrants et demandeurs de protection internationale ; considérant que ces hébergements auraient la capacité d'accueillir 6,100 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »)(AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (Pais Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, pour un budget de 14.1 millions d'euros et ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ;

Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ;

*considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ;*

*Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ;*

*Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104) ;*

*Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centres de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centres de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 20 - AIDA , p. 108) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire (AIDA, pp. 111 et 139) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 104) ;*

*Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 108) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants (AIDA p.108) ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.108) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.65) ;*

*Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») continue de souligner l'inadéquation du système d'accueil espagnol en 2022 (AIDA, p.98) ; qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2022 ; toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.106) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.96-130) ;*

*Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la*

possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.102-106) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 NOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla ; qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« The Council of Europe Commissioner for Human Rights ») a considéré que les conditions de vie à Melilla étaient « inférieures aux normes » ; qu'Amnesty international, dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux ; qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de « médiocres » (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.94-97) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » ; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, p. 110-111) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol est similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla ; qu'en 2022 et au début de l'année 2023, des grèves de la faim, des évasions et dénonciations de policiers ont été rapporté sur les îles Canaries (AIDA, p.141-143) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, pp. 111 -112) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaria de Estado de Migraciones ») ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-129), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la

CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AIDA, p.25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.21-47) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA, p.105) ; considérant également que rien n'établit qu'il sera renvoyé sur les îles Canaries ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.65) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil, et ce depuis 2018, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.64, p.96) ; considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.100) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR («Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.64, p.96) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.49) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49-50) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ; considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant

également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.54) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protecci6n subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.56) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) (AIDA, p.57) ; qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.57) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : audition menée par un policier non spécialisé en matière de protection internationale, compromettant ainsi « gravement » la qualité et la garantie d'une procédure de protection internationale équitable), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner de manière adéquate la demande de protection internationale (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposici6n ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.59) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p. 59) ;

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.60) ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres

de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes auprès des autorités espagnoles »

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) U s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1995 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces États est consultable sur le site web [dofi.ibz.be](http://dofi.ibz.be), rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations ». » LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/UE/SCHENGEN ».

## 2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Interrogée quant à l'expiration prochaine du délai de transfert Dublin, dans la mesure où la Belgique a fait la demande de prise en charge du requérant par les autorités espagnoles le 6 octobre 2023, la partie requérante déclare que la Belgique deviendra responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant le 7 avril 2024. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, elle se réfère aux écrits de la procédure.

La partie défenderesse estime que, dans l'hypothèse où l'arrêt serait prononcé après le 7 avril 2024, le requérant perdra son intérêt au recours dès lors que la Belgique deviendra responsable, à cette date, de la demande de protection internationale. Dans l'hypothèse d'un arrêt prononcé antérieurement, elle se réfère à sa note.

Interpellée quant à une éventuelle décision de prorogation du délai de transfert Dublin, la partie défenderesse indique qu'il ne lui a pas été communiqué qu'une telle décision de prorogation avait été prise et constate, quant à ce, l'imminence de l'échéance du délai.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la partie requérante le 6 octobre 2023. Or, il convient de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY